

570 (VI). Question du Sud-Ouest Africain

A

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'une solution de la question du Sud-Ouest Africain acceptée d'un commun accord n'accroîtrait pas seulement la paix et la bonne entente dans le continent africain, mais aussi contribuerait notablement à réduire les tensions existant dans de plus larges régions du monde,

Considérant que l'acceptation de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950⁸¹ est une condition essentielle pour assurer le règne du droit et de la raison dans les relations internationales et renforcer ainsi la cause des Nations Unies,

Ayant, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain,

Rappelant que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Territoire du Sud-Ouest Africain porte notamment :

a) Que le Sud-Ouest Africain est un Territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

b) Que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies,

c) Que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels ainsi que les pétitions doivent être soumis,

*Ayant créé*⁸² un comité spécial de cinq membres composé des représentants du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, chargé de conférer avec l'Union Sud-Africaine au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

Ayant autorisé ce comité, à titre de mesure intérimaire, à examiner le rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain pour la période écoulée depuis le dernier rapport, ainsi que les pétitions et toutes autres questions relatives au Territoire, qui pourraient être soumises au Secrétaire général,

Ayant reçu le rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain⁸³,

Prenant acte de ce que l'Union Sud-Africaine a soumis au Comité spécial du Sud-Ouest Africain une

proposition que le Comité spécial a jugée inacceptable parce qu'elle ne permettait pas de donner effet comme il convient à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et parce qu'elle ne prévoyait pas le contrôle de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de ce que le Comité spécial a soumis à l'Union Sud-Africaine une contreproposition fondée sur l'Acte de Mandat existant et prévoyant une procédure de contrôle de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain par l'Organisation des Nations Unies, aussi voisine que possible de celle qui existait à l'époque de la Société des Nations et ne lui imposant pas, pour autant que cela était possible, d'obligations internationales plus étendues ou plus lourdes que celles qui existaient sous le régime de la Société des Nations,

Prenant acte de ce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, en réponse à la contre-proposition du Comité spécial, a déclaré qu'il n'était disposé à reprendre les négociations que sur la base de sa propre proposition et a fait connaître au Comité qu'il n'était pas en mesure d'accepter le principe de la présentation de rapports sur l'administration du Territoire,

Constatant avec inquiétude que le Comité spécial n'a pas été en mesure de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale l'autorisant à examiner le rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain puisqu'il n'a été saisi d'aucun rapport et qu'aucune pétition n'a été transmise par l'Union Sud-Africaine,

1. *Félicite* le Comité spécial du Sud-Ouest Africain des efforts soutenus et constructifs qu'il a déployés pour trouver une base d'accord raisonnable;

2. *Regrette* qu'au cours des négociations avec le Comité spécial, l'Union Sud-Africaine, tout en se déclarant prête à négocier sur la base de certains des articles du Mandat, ait fait connaître qu'elle n'était pas disposée à donner une expression adéquate aux obligations internationales qui lui incombent à l'égard du Sud-Ouest Africain, en particulier en ce qui concerne les fonctions de contrôle de l'Organisation des Nations Unies relativement au Territoire en question;

3. *Déclare* que, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne pouvant se soustraire à ses obligations internationales par une décision unilatérale, l'Organisation des Nations Unies ne peut reconnaître la validité d'aucune mesure prise unilatéralement par l'Union Sud-Africaine, en réponse à la contreproposition du international du Territoire du Sud-Ouest Africain;

4. *Adresse un appel solennel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il reconsidère son attitude, et le prie instamment de reprendre les négociations avec le Comité spécial, afin de parvenir à un accord donnant pleinement effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; en outre, elle le prie instamment de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de lui transmettre les pétitions émanant de communautés ou d'éléments de la population du Territoire;

5. *Constitue à nouveau* le Comité spécial du Sud-Ouest Africain qui demeurera en fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et qui sera composé des représentants des États-Unis

⁸¹ Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif : C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

⁸² Résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950.

⁸³ Documents A/1901 et Add.1 à 3.

d'Amérique, de la Norvège, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay; elle invite ce Comité à continuer de conférer avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine au sujet des moyens de mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice;

6. *Autorise*, à titre de mesure intérimaire, le Comité spécial du Sud-Ouest Africain, en attendant qu'il ait achevé ses négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, à examiner, en suivant dans toute la mesure du possible la procédure de l'ancien régime des Mandats, les rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, ainsi que les pétitions et toutes autres questions relatives au Territoire qui pourraient être soumises au Secrétaire général;

7. *Invite* le Comité spécial à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport sur ses travaux.

*362ème séance plénière,
le 19 janvier 1952.*

B

L'Assemblée générale,

Ayant réitéré, par sa résolution 449 B (V) du 13 décembre 1950, ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948 et 337 (IV) du 6 décembre 1949 visant à placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950 relatif au Sud-Ouest Africain, qui porte notamment:

a) Que les dispositions du Chapitre XII de la Charte s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle,

b) Que les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle,

c) Que l'Union Sud-Africaine, agissant seule, n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirme sa thèse exprimée dans sa résolution 449 B (V) du 13 décembre 1950, que le procédé normal pour modifier le statut international du Territoire consisterait à placer celui-ci sous le régime international de tutelle au moyen d'un Accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

*362ème séance plénière,
le 19 janvier 1952.*